



Certificat médical délivré en vue de l'incinération d'un corps

Je soussigné docteur en médecine,

certifie avoir examiné le à heures le corps de
M décédé(e) le à heures

certifie avoir constaté que le décès est réel et constant

certifie que le décès ne pose pas de problème médico-légal (art. R.2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales)

certifie que le défunt n'est pas porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, dans le cas contraire, j'atteste de la récupération de la prothèse.

L'article R.2213-15 du C.G.C.T. impose cette récupération avant toute inhumation ou crémation. Les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile explosant sous l'effet de la chaleur, la responsabilité du médecin pourra être engagée en cas d'accident pendant une crémation.

certifie que le défunt n'était atteint d'aucune maladie contagieuse

certifie que le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées ci-dessous (arrêté du 20 juillet 1998) :

- variole et autres orthopoxviroses ; choléra ; charbon ; fièvres hémorragiques virales (le corps doit être déposé dans un cercueil hermétique et ne pas faire l'objet de soins de conservation).
- peste ; hépatite virale sauf A confirmée ; rage ; sida (le corps doit être déposé en cercueil simple immédiatement après le décès et ne pas faire l'objet de soins de conservation).
- autres maladies contagieuses.

Le

Cachet et signature du Médecin

N.B. : A faire compléter et signer par le Médecin en même temps que le certificat de décès.